



Direction départementale des territoires

Aide bovine (AB) • campagne 2024 Corse

NOTICE d'utilisation

Télédéclaration

Vous devez déclarer sur le site telepac votre *Demande d'aide bovine (AB)*.

N'oubliez pas de la signer en ligne.

Vous pouvez également télédéclarer sur le site telepac les sorties d'animaux pour circonstances naturelles ou force majeure et des modifications de localisation des animaux jusqu'au 15 avril 2025.

Vous avez reçu un **nouveau code personnel telepac** par courrier fin novembre ou début décembre 2023.

Pour des raisons de sécurité, vous devez saisir ce code personnel au moins une fois chaque année.

Si vous ne vous êtes pas connecté à votre compte telepac depuis la réception de ce courrier ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de ce code personnel pour confirmer votre identité.

Ce code personnel est valable un an.

NOUVEAU : tout demandeur d'une aide animale doit s'assurer que les informations relatives à son exploitation sont correctes, et les modifier, si besoin, dans le module de télédéclaration des données d'exploitation de telepac.

Important

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de bovins pour lequel vous souhaitez percevoir l'aide bovine. Cet effectif sera calculé automatiquement à la date du 15 avril 2025 en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE). Si vous déposez une demande d'aide bovine, **tous les animaux potentiellement éligibles sont engagés à l'aide.**

Ainsi il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification. Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'évènement. Un animal concerné par une notification hors délais est inéligible.

ATTENTION

La date limite de dépôt sans réduction des demandes d'aide bovine est fixée au 15 mai 2024. Toute demande déposée entre le 16 mai et le 10 juin inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Aucune déclaration ne sera possible après le 10 juin 2024.

Dispositions générales

1. Qui peut demander l'aide bovine ?

Vous pouvez demander cette aide si :

- vous êtes agriculteur actif ;

Attention :

Pour vérifier votre **qualité d'agriculteur actif**, si vous ne l'avez pas encore fait, il est fortement conseillé de renseigner votre numéro de sécurité sociale dans le module de télédéclaration des données de l'exploitation.

Par ailleurs, **si votre exploitation est en forme sociétaire**, vous devrez veiller à ce que chacun des associés soit identifié dans le dossier de la forme sociétaire. Chaque associé devra par ailleurs mettre à jour lui-même dans son dossier personnel l'ensemble des informations demandées, en particulier sa date de naissance et son numéro de sécurité sociale.

- vous détenez des bovins qui auront plus de 16 mois au 15 avril 2025 ou avez vendu pour abattage des jeunes bovins à 16 mois ou plus entre le 16 avril 2024 et le 15 avril 2025.

Seuls les éleveurs qui détiendront au moins 5 UGB au 15 avril 2025 pourront bénéficier de l'aide.

Pour ce seuil de 5 UGB, les animaux sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
- bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB.

L'âge s'apprécie au 15 avril 2025.

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Deux populations d'animaux peuvent être primées (animaux éligibles à l'aide) :

- les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation le 15 octobre 2024 et qui seront maintenus sur l'exploitation jusqu'au 15 avril 2025. Pour être éligibles, ces animaux devront être âgés de 16 mois ou plus au 15 avril 2025 ;
- les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre le 16 avril 2024 et le 15 avril 2025 et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation. Pour être éligibles, ces animaux doivent avoir atteint leur 16 mois entre le 16 avril 2024 et le 15 avril 2025.

L'ensemble des animaux éligibles à l'aide doivent être identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire, y compris ceux non primés du fait des plafonds. **Les animaux éligibles doivent disposer, à compter du 15 octobre 2024, d'un bolus intraruminal posé à des fins d'identification.**

Attention :

Un bovin ne peut être primé qu'une seule fois pour l'aide bovine pour une campagne donnée. Par ailleurs chaque animal doit satisfaire individuellement aux conditions d'éligibilité. Ainsi, le remplacement des animaux n'est pas possible.

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site telepac le 15 mai 2024 au plus tard.

Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 16 mai 2024 et le 10 juin 2024 fait l'objet d'une réduction du paiement de 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Aucune déclaration ne sera possible après le 10 juin 2024.

4. Contenu de la demande

Dans le cadre de votre télédéclaration, vous devez :

- vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2024 ;

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

- indiquer le cas échéant si vous êtes nouveau producteur pour un atelier allaitant et fournir les pièces justificatives ;
- indiquer les lieux où seront localisés les animaux.

Attention :

N'oubliez pas de SIGNER votre demande.

Une demande non signée **ne peut pas être prise en compte.**

5. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez retirer votre demande d'aide ou préciser si vous êtes « nouveau producteur », en envoyant un courrier à votre DDT, sans réduction, jusqu'au 20 septembre 2024 et à condition de ne pas avoir été informé d'un contrôle sur place.

6. Nouveau producteur : pièces justificatives

Si vous êtes « **nouveau producteur** », vous pouvez bénéficier, pendant une durée maximale de trois ans, d'une dérogation au plafonnement par le nombre de veaux pour le calcul du nombre de vaches primées au niveau supérieur.

Les éleveurs à titre individuel sont dits « nouveaux producteurs » s'ils ont débuté une nouvelle activité d'élevage bovins allaitants entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de dépôt de la demande d'aide, et qu'ils n'ont jamais détenu auparavant un atelier bovins allaitants à titre individuel.

Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si un des associés actifs a débuté une activité d'élevage bovins allaitants entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de dépôt de la demande d'aide et qu'il n'a jamais détenu auparavant un atelier bovin allaitant à titre individuel. L'entrée d'un associé actif dans une société qui a déjà une activité bovine allaitante, de même que l'agrandissement d'un troupeau, ne sont pas considérés comme le début d'une nouvelle activité d'élevage bovin allaitant.

Si vous êtes nouveau producteur, vous devez fournir avec votre demande d'aide, la preuve de votre début d'activité en élevage bovins allaitants depuis le 1^{er} janvier 2021 (ex : un document attestant de votre enregistrement auprès de l'EDE ou un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau bovin laitier en allaitant...).

7. Calcul de l'aide et plafonnement du nombre d'animaux

L'aide bovine prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB), correspondant aux animaux éligibles de l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur.

Les animaux éligibles (cf point « 2. *Quels animaux peuvent être primés ?* ») sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB ;
- Bovins entre 16 mois et 2 ans : 0,6 UGB.

L'âge s'apprécie au 15 avril 2025 ou à la date de vente pour les animaux vendus pour abattage.

Le nombre global d'animaux payés à l'aide bovine est plafonné à 120 UGB et à 1,4 fois la surface fourragère. Toutefois, le plafonnement lié à la surface fourragère ne s'applique pas aux 40 premières UGB de l'exploitation.

La surface fourragère correspond à la somme :

- des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris la part de surface d'estive utilisée par l'éleveur),
- et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN (pour les demandeurs d'ICHN) ou de la surface de maïs ensilé et de méteil fourrager (pour les non demandeurs d'ICHN).

Le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :

- L'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 UGB ;
- L'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 UGB et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40 UGB. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40 UGB.

Les **UGB éligibles au niveau supérieur de l'aide** sont :

- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles détenues sur l'exploitation le 15 avril 2025 ;
- les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant le 15 avril 2025).

Toutefois, si certaines situations particulières permettent de justifier un nombre de veaux insuffisant (abattage de troupeau pour raison sanitaire par exemple), vous pouvez les signaler à la DDT. Elles pourront être expertisées et éventuellement prises en compte.

Ces UGB sont primées sans plafonnement jusqu'à 40 UGB puis dans la limite du plafond de 1,4 fois la surface fourragère et de 120 UGB.

Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins convertis en UGB, sont **primés au niveau de base** dans la limite de 40 UGB.

Le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère.

Exemple

Au 15 avril 2025, date de référence pour l'aide bovine, il est constaté que :

- Vous détenez depuis au moins 6 mois :
 - 2 mâles de plus de 2 ans. Ces 2 mâles sont convertis en 2 UGB qui pourraient être primées au prix supérieur ;
 - 40 vaches de type racial viande âgées de plus de 2 ans. Ces 40 vaches sont converties en 40 UGB qui pourraient être primées au prix supérieur ;
 - 20 vaches de type racial mixte âgées de plus de 2 ans. Ces 20 vaches sont converties en 20 UGB qui pourraient être primées au niveau de base.

>>

>>

- vous avez vendu pour abattage depuis le 16 avril 2024, 110 mâles de 16 mois. Ces 110 mâles sont convertis en 66 UGB qui pourraient être primées au niveau supérieur.

Vous cultivez 80 ha de surface fourragère et 40 veaux de type racial viande sont nés et ont été maintenus 90 jours sur votre exploitation dans les 15 mois précédant le 15 avril 2025 (soit depuis le 15 janvier 2024).

Calcul de l'aide :

Plafonnement lié à la surface fourragère de l'exploitation : $1,4 \times 80 = 112$ => le nombre total d'UGB primées de l'exploitation est plafonné à 112.

Plafonnement du nombre d'UGB mâles primables au niveau supérieur par le nombre de vaches éligibles : 60 => Le nombre d'UGB mâles pouvant être primées au niveau supérieur est donc plafonné à 60. Les 8 autres UGB mâles éligibles pourront être primées au niveau de base ;

Plafonnement du nombre d'UGB femelles éligibles au niveau supérieur par deux fois le nombre de veaux : $2 \times 40 = 80$ => Les 40 UGB femelles pouvant être primées au niveau supérieur ne sont donc pas plafonnées par le nombre de veaux.

Le nombre d'UGB primées au niveau supérieur est donc de 100, correspondant à 60 UGB mâles + 40 UGB femelles

– Le plafond de l'exploitation n'étant pas atteint, il est encore possible de payer une partie des UGB éligibles restantes au niveau de base (UGB mâles non primées au niveau supérieur en raison du plafonnement par les vaches et UGB femelles correspondant aux vaches laitières).

– **Le nombre d'UGB primées au niveau de base est donc de 12.**

Au total, cette exploitation bénéficiera de l'aide pour 112 UGB, dont 100 seront payées au niveau supérieur et 12 seront payées au niveau de base.

8. Le montant de l'aide

Les montants indicatifs de l'aide sont de 50 € / UGB environ pour le montant de base et 90 € / UGB environ pour le montant supérieur.

Transparence GAEC

Si la demande est formulée au nom d'un GAEC, les plafonds de 40 et 120 UGB s'appliqueront au niveau de chaque associé actif selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenus par chacun d'eux.

Si ce calcul est défavorable en raison des parts détenues par des associés non actifs, la transparence ne sera pas appliquée de manière à ne pas pénaliser le demandeur.

9. Dépôt de la déclaration de surfaces du dossier PAC 2024

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces **au plus tard le 15 mai 2024**.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux et également de calculer le plafonnement par la surface fourragère.

Vos engagements

10. Localiser les animaux

Vous devez déclarer les lieux de détention de votre cheptel entre le 15 octobre 2024 et le 15 avril 2025 sur le formulaire de **Demande d'aide** (paragraphe « **Localisation des animaux** »), ou avec le **Bordereau de localisation** dans certains cas détaillés ci-dessous. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT.**

- Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande, si vos animaux sont localisés, même temporairement :
 - **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « **Localisation des animaux** » du formulaire de demande ;
 - **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2023** : vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2023* » dans le paragraphe « **Localisation des animaux** » du formulaire de demande ;
 - **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2023** : vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2023* » dans le paragraphe « **Localisation des animaux** » du formulaire de demande et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés ;
 - **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs** : vous devez cocher la case « *sur des estives, alpages ou parcours collectifs* » dans le paragraphe « **Localisation des animaux** » du formulaire de demande et préciser la dénomination de l'estive.

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2023* » même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2024.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2023* » même si le déplacement est temporaire.
- Si, entre le 15 octobre 2024 et le 15 avril 2025, vous déplacez vos animaux, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de **Demande d'aide** (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un **Bordereau de localisation** à la DDT avant de déplacer vos animaux (voir l'encadré ci-après) ou utiliser le service de télédéclaration de la localisation sur telepac.

Comment remplir un **Bordereau de localisation** ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (Pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation.

Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2023, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

11. Notifier les mouvements dans les délais réglementaires

Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE. **Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délais n'est pas éligible.**

Les sorties notifiées après le dépôt de la demande d'aide sont prises en compte automatiquement :

- les sorties pour abattage peuvent rendre les jeunes bovins éligibles sous réserve qu'ils respectent par ailleurs les critères d'âge et de détention ;
- les autres sorties concernant les bovins de plus de 16 mois sont considérées comme des réductions de l'effectif éligible sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT.

Par contre, une sortie doit être notifiée auprès de la DDT au moyen d'un **Bordereau de perte pour qu'elle puisse être considérée comme relevant d'un cas de force majeure ou d'une circonstance naturelle (cf. paragraphe 12 « **Signaler à la DDT les sorties d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles** »).**

12. Signaler à la DDT les sorties d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles

En plus des notifications de sorties faites à l'organisme chargé de l'identification, vous devez communiquer à la DDT :

- **dans un délai de 10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme **circonstance naturelle** (la circonstance naturelle est reconnue lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que cette disparition vous empêche de respecter le seuil d'éligibilité à l'aide). L'animal sera comptabilisé pour évaluer le respect du seuil de 5 UGB mais il ne sera pas primé.
- **dans un délai de 30 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution de l'effectif, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme relevant de la **force majeure**, c'est-à-dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catas-

trophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation). L'animal sera alors comptabilisé dans l'effectif éligible et il sera primé.

La notification s'effectue au moyen du **Bordereau de déclaration de sortie d'animaux pour force majeure ou circonstance naturelle**. Indiquez sur le bordereau la date de la perte, le nombre d'animaux éligibles perdus, leur numéro d'identification ainsi que le motif de la perte.

Attention : un **Bordereau de déclaration de sortie d'animaux pour force majeure ou circonstance naturelle** ne doit présenter que des sorties ayant eu lieu à une même date.

Vous devez en outre **adresser un courrier écrit à la DDT** demandant la prise en compte de l'événement en tant que force majeure ou circonstance naturelle. Ce courrier doit être accompagné des justificatifs permettant de caractériser la force majeure ou la circonstance naturelle.

13. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- à poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire agréée comportant le numéro national d'identification ;

- à maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Établissement départemental de l'élevage) ;
- à remplir le document de notification pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et à transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;
- à tenir à jour le registre des bovins qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;
- à signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Attention

Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

14. Implanter un bolus intraruminal sur les bovins éligibles

Tous les bovins susceptibles d'être éligibles à l'aide doivent disposer d'un bolus intraruminal posé à des fins d'identification, au plus tard au 15 octobre 2024.

Vérifications et réductions

À la suite du dépôt des demandes d'aide, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect des engagements.

15. Contrôles sur place

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en participant au rassemblement des animaux en assurant une contention suffisante pour garantir la sécurité des animaux et des contrôleurs, en tenant à disposition des contrôleurs les documents d'accompagnement bovins (DAB) ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement...

Les contrôles sur place peuvent intervenir tout au long de l'année. Ils sont constitués de deux parties :

- un **contrôle documentaire** qui consiste à examiner le registre des bovins et les pièces justificatives décrivant les mouvements des bovins (factures, bons de livraison...). Il est rappelé que ces documents doivent être conservés pendant au moins 4 ans sur l'exploitation.
- un **contrôle physique des animaux** qui consiste notamment à :
 - vérifier les numéros d'identification des bovins présents sur l'exploitation ;

- vérifier l'implantation d'un bolus intraruminal et sa cohérence avec les autres moyens d'identification ;
- dénombrer les bovins présents sur l'exploitation ;
- vérifier la localisation des bovins.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aide.

16. Réductions

Les animaux pour lesquels il est constaté lors du contrôle qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité ne sont pas payés.

Par ailleurs, lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins ou sur les documents de votre exploitation à l'occasion d'un contrôle sur place, une réduction est calculée pouvant aller jusqu'à un non-paiement de l'aide et, pour les écarts les plus importants, au calcul d'une sanction supplémentaire.